



Commission de révision  
agricole du Canada  
Ottawa, Canada  
K1A 0B7

Canada Agricultural  
Review Tribunal

Référence : *Atkinson c Agence canadienne d'inspection des aliments*, 2023 CRAC 11

Dossier : CRAC-2021-FNOV-009  
CRAC-2021-FNOV-015

**ENTRE :**

**SIMON ATKINSON**

**DEMANDEUR**

**- ET -**

**AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS**

**INTIMÉE**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**DEVANT :** Marthanne Robson, membre

**AVEC :** M. Simon Atkinson, se représentant lui-même;  
M. James Stuckey et M<sup>me</sup> Laura Tausky, représentant l'intimée

**DATE DE LA DÉCISION :** Le 17 mars 2023

**DATE DE L'AUDIENCE VIRTUELLE :** Le 26 avril 2022

## 1. APERÇU

[1] Simon Atkinson (le demandeur) est propriétaire-exploitant d'un parc de groupage près de Brandon, au Manitoba, qui fournit de la nourriture, de l'eau et un espace de repos aux animaux durant leur transport entre deux destinations. M. Atkinson s'est entendu avec son voisin pour qu'il embarque environ 328 animaux dans 10 compartiments d'une semi-remorque bétailière surbaissée en vue de leur transport vers un abattoir situé en Ontario.

[2] Le chargement est arrivé à l'abattoir avec trois animaux blessés, chacun dans un compartiment distinct : un agneau mort, une brebis de réforme à terre qui sera euthanasiée par la suite ainsi qu'un agneau nouveau-né mort. Le 22 janvier 2021, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'Agence) a délivré deux procès-verbaux avec avertissement à M. Atkinson : le n° 1920ON2189-1 pour avoir transporté ou fait transporter des animaux dans un véhicule rempli jusqu'à entassement, ce qui est contraire au paragraphe 140(2) du [Règlement sur la santé des animaux](#) (le *Règlement SA*), relativement à l'agneau mort et à la brebis de réforme à terre, et le n° 1920ON2189-2 pour avoir chargé ou transporté, ou fait charger ou transporter un animal dont il était probable qu'il mette bas au cours du voyage, ce qui est contraire à l'alinéa 138(1)c) du *Règlement SA*.

[3] La Commission a examiné les faits reprochés dans les deux procès-verbaux au cours d'une audience virtuelle.

[4] L'inspectrice de l'Agence qui a observé le débarquement s'est appuyée sur les calculs figurant dans le *Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport*<sup>1</sup> (le *Code*) pour conclure que les compartiments étaient surchargés. Le *Code* énonce des recommandations, non pas des exigences. L'inspectrice n'a pas tenu compte d'autres éléments de preuve, notamment ses propres observations, montrant que les animaux n'étaient pas entassés, et elle n'a pas envisagé

---

<sup>1</sup> [Code de pratiques recommandées pour le soin et la manipulation des animaux de ferme – Transport](#).

d'autres facteurs qui pourraient expliquer les blessures ou les souffrances indues des animaux en cause. Deux vétérinaires de l'Agence se sont fiées à la conclusion de l'inspectrice au sujet des compartiments surchargés pour conclure elles-mêmes que les morts, les blessures ou les souffrances indues étaient attribuables à l'entassement. Dans le cas de la brebis de réforme à terre, cette conclusion ne concordait pas avec la lettre d'opinion de la vétérinaire, qui avait conclu que l'animal ne pouvait plus se relever à cause de sa mauvaise condition physique.

[5] L'Agence n'a pas prouvé selon la prépondérance des probabilités que l'entassement a causé des blessures ou des souffrances indues à l'agneau mort ou à la brebis de réforme à terre.

[6] Le témoignage de la vétérinaire de l'Agence montre que l'agneau nouveau-né mort était né à terme, ce qui prouve selon la prépondérance des probabilités que M. Atkinson a fait embarquer et transporter une brebis en gestation dont il était probable qu'elle mette bas au cours du voyage. La Commission conclut qu'il a commis l'infraction qui lui est reprochée et doit recevoir un avertissement.

## **2. CADRE JURIDIQUE**

[7] Un des objectifs de la [Loi sur la santé des animaux](#) (Loi SA) et du *Règlement SA* vise à empêcher que les animaux soient maltraités durant leur transport. Ces textes législatifs imposent aux transporteurs l'obligation de protéger les animaux de la mort, des blessures ou des souffrances indues causées par des facteurs comme un équipement déficient ou inadéquat, l'entassement, une ventilation insuffisante ou une exposition indue aux intempéries. Des dispositions supplémentaires permettent de veiller à ce que les animaux fragilisés reçoivent les soins nécessaires pour éviter un stress ou des blessures indus durant le transport. Dans certains cas, l'animal peut être trop fragilisé pour être transporté sans souffrances indues.

[8] L'Agence a délivré deux procès-verbaux à M. Atkinson. Dans l'arrêt [Doyon](#), la Cour d'appel fédérale a jugé que les violations visées par le régime de sanctions administratives pécuniaires devaient être analysées en fonction de leurs éléments constitutifs. Il incombe à l'Agence qui délivre le procès-verbal de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments constitutifs de la violation, c'est-à-dire qu'elle doit établir qu'il est plus probable qu'improbable que la violation ait été commise. Lorsque tous les éléments constitutifs sont prouvés, la Commission vérifie si le demandeur a invoqué un moyen de défense recevable. Sous ce régime, les violations sont sources de responsabilité absolue, si bien que les moyens de défense sont très peu nombreux. Il ne peut être opposé à ces violations une défense de diligence raisonnable (« J'ai fait de mon mieux ») ou d'erreur de fait (« Je ne savais pas »).

## **Entassement**

[9] Selon le premier procès-verbal (1920ON2189-1), M. Atkinson aurait transporté ou fait transporter un animal dans un véhicule qui était rempli à un point tel que tout animal qui s'y trouvait risquait de se blesser ou de souffrir indûment, ce qui est contraire au paragraphe 140(2) du *Règlement SA*<sup>2</sup>.

[10] Cette violation comporte quatre éléments essentiels<sup>3</sup> :

1. Un animal a été transporté dans un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef, un navire, un cageot ou un conteneur;
2. Il y avait entassement dans le wagon de chemin de fer, le véhicule à moteur, l'aéronef, le navire, le cageot ou le conteneur;
3. L'espace était rempli à un point tel que l'animal ou tout autre animal qui s'y trouvait risquait de se blesser ou de souffrir indûment;
4. Il y avait un lien de causalité entre, d'une part, l'auteur allégué de la violation, et d'autre part, le transport, l'entassement et le risque que l'animal

---

<sup>2</sup> Remarque : Ce procès-verbal a été modifié et renvoie maintenant à l'article 148 du [Règlement SA](#).

<sup>3</sup> [Transport Eugène Nadeau inc. c Canada \(Agence canadienne d'inspection des aliments\)](#), 2017 CRAC 16.

ou les animaux se blessent ou souffrent indûment en raison de l'entassement.

[11] Selon le *Code*, la responsabilité du transport sans cruauté des animaux incombe conjointement aux acheteurs, aux vendeurs, aux gestionnaires des points de groupage et aux camionneurs. Le *Code* énonce des exigences en matière d'espace, dont les densités maximales des remorques transportant des moutons. La Commission a conclu que le *Code* formule des recommandations et non pas des exigences. Elle doit tenir compte de l'ensemble de la preuve pour décider s'il y avait entassement, selon la prépondérance des probabilités, dans le véhicule ou le conteneur<sup>4</sup>.

### **Embarquer ou transporter un animal qui va probablement mettre bas au cours du voyage**

[12] Selon le deuxième procès-verbal (1920ON2189-2), M. Atkinson aurait embarqué ou transporté ou fait embarquer ou transporter dans un véhicule un animal dont il était probable qu'il allait mettre bas au cours du voyage, ce qui est contraire à l'alinéa 138(2)c) du [Règlement SA](#). La présente audience offre à la Commission pour la première fois l'occasion de réviser cette violation. Dans la section faisant état de son analyse, la Commission examinera les éléments constitutifs de la violation et décidera s'ils ont été établis ou non<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> [Harwil Farms Mobile Feeds Ltd. c Agence canadienne d'inspection des aliments](#), 2022 CRAC 8, aux para 3 et 41.

<sup>5</sup> Ce procès-verbal a été modifié et renvoie maintenant au paragraphe 139(1) du [Règlement SA](#) : [...] il est interdit d'embarquer, de confiner ou de transporter, ou de faire embarquer, confiner ou transporter, un animal inapte [...] Est « inapte » au sens de l'alinéa 136(1)q) un animal qui en est aux derniers dix pour cent de sa période de gestation ou qui a donné naissance au cours des dernières quarante-huit heures.

### 3. QUESTIONS EN LITIGE

- 1.0 M. Atkinson a-t-il fait embarquer ou transporter les animaux qui se trouvaient dans la remorque?

#### Entassement

- 2.0 Y avait-il entassement dans le compartiment où se trouvait l'agneau mort?
- 2.1 Y avait-il entassement à un point tel que l'agneau qui est mort risquait de se blesser ou de souffrir indûment?
- 2.2 Y avait-il entassement dans le compartiment où se trouvait la brebis de réforme?
- 2.3 Y avait-il entassement à un point tel que la brebis de réforme à terre risquait de se blesser ou de souffrir indûment?

#### Embarquer ou transporter un animal qui va probablement mettre bas au cours du voyage

- 3.0 Quels sont les éléments constitutifs d'une violation de l'alinéa 138(1)c) du *Règlement SA*?
- 3.1 Était-il probable qu'un animal mette bas au cours du voyage?
- 3.2 M. Atkinson a-t-il invoqué un moyen de défense recevable ou un motif juridique valable pouvant le dégager de la responsabilité d'avoir commis la violation?

## 4. ANALYSE

### 1.0 M. Atkinson a-t-il fait embarquer ou transporter les animaux qui se trouvaient dans la remorque?

[13] M. Atkinson est propriétaire du parc de groupage où les animaux ont été embarqués dans la remorque. Tous ces animaux ont passé du temps dans le parc de groupage de M. Atkinson. M. Atkinson n'était pas présent durant l'embarquement. Il s'est entendu avec son voisin, M. Hillis, pour qu'il charge la remorque. M. Atkinson a préparé à l'intention de M. Hillis une fiche de chargement qui s'est finalement révélée inutile, puisque la remorque qui a servi au transport possédait une configuration légèrement différente de ce qui avait été prévu. M. Atkinson s'est fié à l'expérience de M. Hillis dans l'embarquement de moutons ainsi qu'à leur longue relation de travail dans l'embarquement et le transport de bétail. Brooklynn Transport LTD. a facturé M. Atkinson pour l'expédition d'une partie des moutons.

[14] M. Atkinson a demandé à M. Hillis de charger les animaux et s'est fié à son expérience à cet égard. Par conséquent, la Commission est d'avis que M. Atkinson a fait embarquer et transporter les animaux se trouvant dans la remorque même s'il n'était pas présent lui-même au moment de l'embarquement. Il s'agit là d'un élément constitutif des deux infractions.

### **Entassement**

[15] L'inspectrice a calculé les densités de chargement en fonction du *Code*. M. Atkinson a affirmé dans son témoignage qu'il s'est appuyé sur sa propre expérience, et non pas sur le *Code*, pour établir les densités de chargement. À son avis, le *Code* sert de guide seulement et présente des incohérences et des inexactitudes. L'inspectrice a admis que le *Code* énonçait des lignes directrices et non pas des exigences légales. La Commission doit examiner l'ensemble de la preuve pour juger s'il y avait entassement, selon la prépondérance des probabilités, dans le compartiment en question.

## 2.0 Y avait-il entassement dans le compartiment où se trouvait l'agneau mort?

[16] L'inspectrice a calculé la densité de chargement pour les 50 agneaux qui se trouvaient dans chacun des compartiments du bas, en se reportant au *Code* comme guide, d'après un poids moyen par agneau de 68, 70 ou 73 livres. Ses calculs montrent que, pour chacun de ces trois poids, chaque compartiment contenait soit 11, soit 12 agneaux de plus que la capacité recommandée. Elle a souligné que, pour les trajets de plus de 24 heures effectués par temps chaud et humide, le *Code* recommande de réduire la densité de chargement de 15 %. Le trajet en l'espèce a duré plus de 24 heures.

[17] La température à Brandon lors du chargement atteignait 24,6 °C ou 27 °C avec le facteur humidex. À 23 h, il faisait 15,1 °C sans facteur humidex. L'inspectrice a mentionné dans son rapport que, lors du débarquement, des données provenant d'Oshawa, située à 25 minutes au sud de Port Perry, montraient qu'il faisait 23,6 °C et 29 °C avec le facteur humidex. Aucune donnée n'était disponible concernant Port Perry.

[18] Dans le rapport de l'inspectrice, on lit que le chauffeur a déclaré avoir fait un arrêt à Nipigon et constaté alors que tous les animaux étaient couchés. Il a également fait un arrêt à White River, à Sault Ste Marie et à Parry Sound; il n'a observé aucun problème lorsqu'il a vérifié les animaux. Le chauffeur n'a pas déchargé les animaux dès son arrivée à destination le 2 juillet, à 2 h 15, parce qu'un camion se trouvait dans la zone de déchargement et qu'il n'y avait pas de place dans la grange pour son chargement. Il a commencé à débarquer les animaux vers 9 h 30.

[19] L'inspectrice a remarqué que les agneaux se trouvant dans le compartiment du bas [TRADUCTION] « semblaient entassés », mais elle n'a mentionné aucune autre source de préoccupation à partir des observations qu'elle a faites à l'extérieur de la remorque. Elle a constaté que 99 agneaux venant tout juste de débarquer du compartiment du bas semblaient tous aptes à poursuivre le trajet. Ils étaient vifs et énergiques. Il n'y avait aucun

signe de blessure ou de détresse chez les autres animaux se trouvant dans le compartiment du bas.

[20] M. Atkinson a témoigné à l'effet qu'il possédait énormément d'expérience dans la manipulation et le transport d'animaux. Il a ajouté que son voisin, Eric Hillis, était très expérimenté dans le chargement de moutons et était aussi chauffeur de camion. Il s'occupait de 3 à 4 chargements par semaine et aidait M. Atkinson à embarquer des animaux chaque semaine depuis plusieurs années. M. Atkinson a expliqué que l'embarquement est une situation stressante et que les moutons, comme mécanisme de défense, se blottissent les uns contre les autres. Il a précisé que les animaux, qu'ils soient dans une remorque ou un champ, vont se presser les uns sur les autres s'ils sont stressés. À son avis, la mort d'un seul animal ne signifie pas qu'il y avait entassement. Il a souligné qu'il avait fait très chaud durant tout le trajet et que les animaux auraient été en détresse si le compartiment avait été trop rempli. L'inspectrice a admis qu'il était possible que la blessure ait été causée par un facteur autre que l'entassement, mais que c'était improbable compte tenu du *Code* et de l'absence d'une autre maladie ou d'un problème de santé chez l'animal en question.

[21] Dans la présente affaire, l'inspectrice n'a pas tenu compte d'autres éléments de preuve, dont ses propres observations, permettant de croire que les animaux, en fait, n'étaient pas entassés. Elle n'a observé aucun autre signe d'entassement dans la remorque ou une fois les animaux débarqués, par exemple d'autres animaux blessés, en détresse, ayant de la difficulté à respirer ou montrant des signes d'anxiété. La Commission conclut que l'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y avait entassement dans le compartiment du bas où se trouvait l'agneau mort.

## **2.1 Y avait-il entassement à un point tel que l'agneau qui est mort risquait de se blesser ou de souffrir indûment?**

[22] Les parties ne contestent pas que l'agneau mort retrouvé dans le compartiment du bas présentait des blessures. Son épaule/sa jambe antérieures droites étaient dénuées de toison et son épaule droite se trouvait dans une position anormale. Le corps de l'animal était extrêmement ballonné. La vétérinaire de l'Agence, la D<sup>re</sup> Ivanovich, a examiné l'animal et conclu que le traumatisme à l'épaule droite avait causé une hémorragie et que la mort était due à un traumatisme ou à une douleur sévère ayant entraîné un état de choc. La température élevée et le haut facteur humidex ont accéléré la décomposition de la carcasse de l'agneau.

[23] La D<sup>re</sup> Ivanovich a tiré ses propres conclusions en s'appuyant sur la conclusion de l'inspectrice au sujet de l'entassement dans le compartiment où se trouvait l'agneau mort. Elle a conclu dans sa lettre d'opinion que l'entassement avait provoqué la mort de l'agneau. Elle n'a pas témoigné à l'audience.

[24] La D<sup>re</sup> Wiley, une autre vétérinaire de l'Agence, a participé à l'audience en tant que témoin-expert. Elle a passé en revue tous les documents déposés à la Commission, dont la lettre d'opinion de la D<sup>re</sup> Ivanovich. Elle s'est appuyée aussi sur les calculs et les conclusions de l'inspectrice suivant lesquels il y avait entassement dans le compartiment où se trouvait l'agneau mort. De l'avis de la D<sup>re</sup> Wiley, il est possible que l'entassement ait causé la mort de l'agneau, mais il est certain qu'il a accru le risque de souffrances indues et qu'il a pu aggraver la blessure ou précipiter la mort de l'agneau en question. Elle a précisé dans son témoignage que, en raison de l'entassement, si l'agneau s'est étendu durant le transport, il a pu être piétiné et ainsi se disloquer l'épaule. Ce sont-là des suppositions quant aux événements qui ont pu se produire et non pas la preuve d'un entassement. La vétérinaire a affirmé qu'elle ne pouvait pas conclure, sur la foi des éléments de preuve, si la blessure, le piétinement et la mort ont pu être causés par les animaux qui se sont blottis les uns contre les autres et non par l'entassement.

[25] L'Agence n'a pas prouvé qu'il y avait entassement dans le compartiment où se trouvait l'agneau mort. Les opinions des vétérinaires reposant sur le fait qu'il y avait entassement dans le compartiment ne sont pas pertinentes. L'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le compartiment du bas de la remorque était rempli à un point tel que l'agneau qui est mort risquait de se blesser ou de souffrir indûment.

## **2.2 Y avait-il entassement dans le compartiment où se trouvait la brebis de réforme?**

[26] L'inspectrice a suivi le *Code* pour calculer que le compartiment arrière, où se trouvait la brebis de réforme à terre, contenait entre 4 et 7 moutons de plus que la capacité recommandée, selon que les animaux portaient la totalité de leur toison ou qu'ils avaient été à moitié ou complètement tondus. Hormis ces calculs, il n'y avait aucune autre preuve de l'entassement des animaux dans ce compartiment, par exemple la présence d'autres animaux blessés, montrant des signes de détresse ou éprouvant des difficultés à respirer. Le chauffeur a déclaré que tous les animaux étaient étendus quand il a fait un arrêt à Nipigon, ce qui constitue un élément de preuve relativement au fait que le compartiment n'était pas rempli au-delà de la capacité recommandée.

[27] La D<sup>re</sup> Ivanovich mentionne dans sa lettre d'opinion que les animaux [TRADUCTION] « ont besoin de suffisamment d'espace pour s'étendre et se lever normalement. L'entassement empêche ce genre de comportement normal et entraîne donc des souffrances indues ». Il s'agit d'énoncés généraux sur l'entassement et non pas d'éléments de preuve concrets de l'entassement en l'espèce.

[28] La Commission conclut que l'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y avait entassement dans le compartiment où se trouvait la brebis de réforme à terre.

### **2.3 Y avait-il entassement à un point tel que la brebis de réforme à terre risquait de se blesser ou de souffrir indûment?**

[29] La brebis de réforme à terre était toujours en vie dans la remorque, mais elle n'avait aucune réaction. Un employé de l'abattoir l'a euthanasiée par la suite. La D<sup>re</sup> Ivanovich a remarqué que l'animal avait perdu de la laine sur son abdomen et, durant l'autopsie, a relevé plusieurs zones d'hémorragie, des caillots et des ecchymoses sous-cutanées à partir de l'épaule gauche jusqu'au flanc gauche. Elle a souligné que la brebis était émaciée (note d'état corporel de 1 ou moins) et estimait qu'elle n'avait pas été nourrie convenablement ni eu accès à suffisamment de nourriture avant son transport. Elle présentait une affection appelée atrophie séreuse, où le gras se transforme en liquide parce que l'animal cherche à utiliser toutes les sources d'énergie disponibles pour survivre. Une fois que cette affection apparaît, la mort s'ensuit à l'intérieur de cinq jours, car le corps continue de se détériorer et tombe en état de choc. La D<sup>re</sup> Ivanovich était d'avis que la brebis avait succombé à cette affection et qu'elle s'est étendue dans la remorque parce qu'elle n'avait plus assez d'énergie pour supporter le trajet. La D<sup>re</sup> Wiley n'a pas témoigné au sujet de la brebis de réforme à terre.

[30] La lettre d'opinion de la D<sup>re</sup> Ivanovich précise que l'alinéa 138(2)a) du *Règlement SA* « interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter [...] un animal qui, pour des raisons d'infirmité, de maladie, de blessure, de fatigue ou pour toute autre cause, ne peut être transporté sans souffrances indues au cours du voyage prévu ». Le rapport de non-conformité de l'inspectrice fait état d'un manquement à cette disposition. L'Agence a choisi de délivrer un procès-verbal à M. Atkinson fondé sur l'entassement et non pas sur le transport d'un animal inapte.

[31] La Commission conclut, selon la prépondérance des probabilités, que c'est l'état de santé de la brebis de réforme à terre qui a causé la blessure et non pas l'entassement. L'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, qu'il y avait entassement à un point tel que la brebis de réforme à terre risquait de se blesser ou de

souffrir indûment. La Commission juge que M. Atkinson n'a pas commis la violation qui lui est reprochée dans le procès-verbal n° 1920ON2189-1.

### **Embarquer ou transporter un animal qui va probablement mettre bas au cours du voyage**

#### **3.0 Quels sont les éléments constitutifs d'une violation de l'alinéa 138(1)c) du Règlement SA?**

[32] L'alinéa 138(2)a) du *Règlement SA* énonce ce qui suit :

*Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de charger ou de faire charger, ou de transporter ou de faire transporter, à bord d'un wagon de chemin de fer, d'un véhicule à moteur, d'un aéronef ou d'un navire un animal : [...] c) s'il est probable [que l'animal] mette bas au cours du voyage.*

[33] L'Agence doit établir qu'il était probable que l'animal mette bas au cours du voyage. Un fait est probable s'il est appuyé par des éléments de preuve assez solides pour qu'on puisse présumer qu'il s'est produit, mais sans en avoir la certitude<sup>6</sup>. La probabilité de mettre bas est évaluée lors du chargement, avant le chargement ou bien en tout temps durant le transport. Cependant, comme les inspecteurs de l'Agence sont généralement présents seulement au débarquement des animaux, il est possible qu'il n'y ait de preuve qu'après le fait.

[34] Les éléments constitutifs de la violation sont les suivants :

1. Le demandeur est la personne désignée dans le procès-verbal;
2. Le demandeur a chargé ou fait charger, a transporté ou fait transporter un animal;
3. Le chargement ou le transport a eu lieu sur un wagon de chemin de fer, un véhicule à moteur, un aéronef ou un navire;
4. Il était probable que l'animal mette bas au cours du voyage.

---

<sup>6</sup> Définition inspirée du dictionnaire Merriam-Webster en ligne : [Probable](#).

[35] Il n'est pas nécessaire d'ajouter un lien de causalité entre les événements et le demandeur comme autre élément constitutif puisque la violation mentionnée dans le procès-verbal consiste à faire charger ou transporter l'animal.

### **3.1 Était-il probable qu'un animal mette bas au cours du voyage?**

[36] Les éléments de preuve ne révélaient aucun animal ayant mis bas. La seule preuve était la présence d'un agneau nouveau-né mort dans la remorque. La D<sup>re</sup> Ivanovich a examiné le cadavre de l'agneau en question et conclu dans sa lettre d'opinion qu'il était né vivant et avait pu se lever et marcher. Elle a estimé qu'il était né à terme et avait un jour. Il a subi des blessures internes graves qui ont causé sa mort. Selon la vétérinaire, l'agneau a été piétiné après sa naissance. Le rapport de nécropsie mentionne que l'agneau n'était pas en état de décomposition et que la carcasse était froide, ce qui signifiait qu'il était mort durant les dernières heures du trajet. De l'avis de la D<sup>re</sup> Ivanovich, une brebis en gestation a été embarquée et a donné naissance à cet agneau lors du transport entre le Manitoba et l'Ontario. L'inspectrice n'avait aucun doute que la cargaison contenait une brebis en gestation dont il était probable qu'elle mette bas au cours du voyage. La D<sup>re</sup> Wiley n'a pas témoigné au sujet de l'agneau nouveau-né mort.

[37] La seule preuve de la probabilité qu'un animal mette bas au cours du voyage est la présence d'un agneau nouveau-né mort dont on croit qu'il est né à terme et avait un jour. La Commission est d'accord avec l'opinion de l'inspectrice, soit qu'il était improbable que l'agneau soit né puis ait été embarqué sur la remorque. M. Atkinson a précisé que la gestation dure cinq mois chez les moutons. Un agneau est né à terme entre le chargement puis le déchargement environ 43 heures plus tard, ce qui représente moins de 2 jours dans la période de gestation totale. La Commission conclut qu'un animal a été embarqué alors qu'il était probable qu'il mette bas au cours du voyage.

[38] La Commission conclut que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que M. Atkinson a fait charger et transporter dans un véhicule un animal dont il était probable qu'il mette bas au cours du voyage.

### **3.2 M. Atkinson a-t-il invoqué un moyen de défense recevable?**

[39] La cargaison contenant l'agneau nouveau-né mort et la brebis en gestation arrivait de l'Alberta quand elle s'est arrêtée à l'établissement de M. Atkinson. Ce dernier a fait valoir que c'est l'expéditeur en Alberta qui aurait dû inspecter les animaux et qu'il était responsable de détecter la brebis en gestation dont il était probable qu'elle mette bas et de l'exclure du chargement. L'inspectrice a mentionné dans son rapport que l'expéditeur en Alberta et M. Atkinson avaient tous deux contrevenu à cette disposition. La Commission a conclu que, même s'il n'était pas présent personnellement lors de l'embarquement, M. Atkinson est responsable parce qu'il a fait charger et transporter la brebis en gestation à partir de son établissement.

[40] Selon M. Atkinson, seule une échographie permet de savoir avec certitude qu'une brebis est en gestation. Une inspection visuelle ne suffit pas. Il a soutenu que des échographies coûteraient trop cher et que sa station d'alimentation n'était pas munie de l'équipement nécessaire. Il a avoué ne pas avoir pris d'autres mesures pour détecter les animaux en gestation, mais à sa connaissance, M. Hillis et le chauffeur ne l'ont pas fait non plus.

[41] L'inspectrice a expliqué que de bonnes pratiques d'élevage nécessitent entre autres de tenir des registres, de savoir quand les bêtes s'accouplent et quand l'accouchement risque d'avoir lieu ainsi que d'examiner les femelles qui sont en gestation pour déterminer s'il est probable qu'elles mettent bas. L'inspectrice a souligné dans son témoignage qu'il existe d'autres façons de vérifier qu'une brebis est en gestation et va probablement mettre bas, notamment détecter s'il y a un écoulement de la vulve, examiner les mamelles, qui peuvent devenir engorgées de lait, et tondre l'animal pour

faciliter le diagnostic. Un animal en gestation peut devenir nerveux et ne plus s'alimenter. M. Atkinson a jugé ces pratiques déraisonnables et laborieuses.

[42] Les arguments présentés par M. Atkinson sont assimilables à une défense de diligence raisonnable, soit qu'il a fait de son mieux dans les circonstances, même s'il n'a pris aucune mesure supplémentaire pour détecter les animaux en gestation. La défense de diligence raisonnable est expressément considérée comme irrecevable par la loi <sup>7</sup>. La Commission est d'avis que M. Atkinson a commis la violation décrite dans le procès-verbal n° 1920ON2189-2.

## 5. ORDONNANCE

[43] La Commission annule le procès-verbal n° 1920ON2189-1.

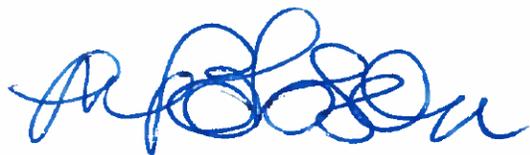
[44] M. Atkinson a fait charger ou transporter dans un véhicule un animal dont il était probable qu'il mette bas au cours du voyage, ce qui est contraire à l'alinéa 138(2)c) du *Règlement SA*, comme l'indique le procès-verbal n° 1920ON2189-2, et est l'objet d'un avertissement.

[45] Cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Dans cinq ans, M. Atkinson pourra demander au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire de faire rayer cette violation de son dossier, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*.

FAIT ce 17<sup>e</sup> jour de mars 2023.

---

<sup>7</sup> Alinéa 18(1)a) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire \(Loi SAPMAA\)](#).



---

Marthanne Robson  
Membre  
Commission de révision agricole du Canada